

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Juillet 2016

2016-38

Parution le vendredi 29 juillet 2016

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016-38

Juillet 2016

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »*

SOUS-PREFECTURE DE BARCELONNETTE

Arrêté préfectoral n°2016-208-006 du 26 juillet 2016 portant autorisation d'organiser la course pédestre dénommée « TRAIL UBAYE SALOMON », le 07 août 2016 sur les communes de Barcelonnette, Enchastrayes, et Uvernet Four **Pg 1**

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n°2016-211-001 du 29 juillet 2016 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée « Volx en Course », le dimanche 18 septembre 2016, sur le territoire de la commune de Volx **Pg 7**

Arrêté préfectoral n°2016-211-002 du 29 juillet 2016 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée « 20ème Gambade Escalaise – souvenir Thierry Carmona », le dimanche 25 septembre 2016, sur le territoire des communes de L'Escale, Volonne et Château Arnoux Saint Auban **Pg 16**

Arrêté préfectoral n°2016-210-004 du 28 juillet 2016 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée « 8^{ème} Grand prix Pierre et Louis Avarello », le dimanche 4 septembre 2016, sur le territoire de la commune de Sainte Tulle. **Pg 29**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2016-207-007 du 25 juillet 2016 autorisant le groupement Pastoral des ABEURONS à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les communes de BEAUVEZER, THORAME-BASSE et THORAME-HAUTE **Pg 38**

Arrêté préfectoral n°2016-210-009 du 28 juillet 2016 autorisant le groupement de Tournon à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les communes de THORAME BASSE et LAMBRUISSE **Pg 43**

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA

Arrêté préfectoral n°2016-209-009 du 27 juillet 2016 portant réquisition de médecins **Pg 48**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Barcelonnette, le 26 juillet 2016

sous-préfecture de Barcelonnette
affaire suivie par : Claudine AGLIO
Tel : 04-92-80-76-00
e-mail : claudine.aglio
@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 208 - 006
portant autorisation d'organiser la course pédestre dénommée
«TRAIL UBAYE SALOMON», le 07 août 2016 sur les communes de
Barcelonnette, Enchastrayes et Uvernet Fours

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le du Code du Sport ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatifs à la prévention des incendies et des espaces naturels et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès à la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie de forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-025-003 en date du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette ;

VU la demande formulée par Monsieur Aimé ARNAUD, Président de l'Athlétic Club Barcelonnette-Ubaye et transmise le 5 mai 2016 par le Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute-Provence, en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre, le 07 août 2016 sur le territoire des communes de Barcelonnette, Uvernet-Fours et Enchastrayes ;

VU l'exemplaire signé de la police d'assurance ;

VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute Provence en date du 5 mai 2016 ;

VU les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts, les Maires de Barcelonnette, Enchastrayes et Uvernet-Fours ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Aimé ARNAUD, Président de l'association «Athlétic Club Barcelonnette-Ubaye» est autorisé, sous son entière responsabilité, à organiser une course pédestre le 07 août 2016, sur le territoire des communes de Barcelonnette, Uvernet-Fours et Enchastrayes, à partir de 08 heures, avec trois parcours en boucle :

- parcours « Elite » 42 km et 2 560 mètres de dénivelé positif (catégories vétérans, seniors, espoirs),
- parcours « Découverte » 23 km et 1 070 mètres de dénivelé positif (catégories vétérans, seniors, espoirs et juniors),
- parcours « open » 12 km et 650 mètres de dénivelé positif (vétérans, seniors, espoirs, juniors, cadets),
- parcours « randonneur » 12 km et 650 mètres de dénivelé positif (ouvert à tous, les mineurs seront accompagnés par un adulte et sous sa responsabilité),

L'itinéraire est le suivant :

Départ Barcelonnette : Place Manuel (**la course sera neutralisée jusqu'à la Digue de l'Ubaye rive gauche pour un départ chronométré effectif après le pont du Plan**) Pont du Bachelard, La Tourrache, Uvernet village, Coulenguïou, Baume Longe, Gorges du Bachelard, Villard d'Abbas, Petite et Grande Cloche, Col de Cloche, Chapeau de Gendarme, col du Gyp, col de fours, le Super-Sauze, Le Vivier, Route de la Conchette, stade Léon Signoret, Pont du Stade, Pont du Bouguet, Avenue Porfirio Diaz, piste des Allaris, col des Allaris

La course sera neutralisée pour la traversée de la digue au pont de Bouguet.

Avant l'arrivée à Barcelonnette : parc de la Sapinière.

ARTICLE DEUX :

Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du Département, des communes ou des tiers, des incidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes et les chemins ou leur dépendance à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Département, ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents, aux suiveurs ou aux tiers par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances ou de circonstances fortuites.

ARTICLE TROIS :

L'emploi du feu est interdit, la législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées. Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatifs à la prévention des incendies et des espaces naturels et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès à la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie de forêts et la réglementation sur l'environnement seront strictement appliquées.

ARTICLE QUATRE :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs en accord avec les maires et les chefs de service concernés, notamment la mise en place effective par les organisateurs, du dispositif d'assistance et de secours qui devra comprendre :

1. Assistance sécurité :

- 44 signaleurs
- 4 policiers municipaux
- des commissaires de course
- 1 PC course joignable au numéro de téléphone : 06.17.20.35.64
- 3 équipes de fermeture de course
- couverture transmissions par 35 radios et par des téléphones portables en liaison avec le PC course,

2. Assistance médicale :

- 8 secouristes à jour de leur recyclage équipés de matériels suivant de 1^{er} secours et un défibrillateur,
- 2 véhicules 4x4 pour les secouristes,
- 1 médecin sur place (Dr POMMIER),
- 1 infirmière,
- 1 ambulance agréée (ambulances de l'Ubaye)
- des postes de secours.

Ce dispositif devra être complété de la façon suivante :

- le responsable sécurité devra être identifié et ses coordonnées seront communiqués au CODIS,
- le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade,
- le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin régulateur du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE CINQ : Les organisateurs devront vérifier que les non licenciés participant à ces épreuves sont bien en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à la compétition de ces disciplines datant de moins d'un an (art. L.231-3 du code du sport) et informer les participants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (art. L.321-4 du code du sport).

ARTICLE SIX : Les organisateurs assureront sous leur responsabilité la régulation du parcours de l'épreuve aux différents carrefours afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers. Les concurrents devront respecter les règles du Code de la Route sur les voies ouvertes à la circulation.

Ils devront par ailleurs, positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasubles à haute visibilité à la norme NF, à toutes les intersections importantes, notamment au pont du Plan et à l'entrée du chemin menant au col des Allaris où la sécurité sera doublée afin d'éviter la circulation d'un véhicule en contresens de la course. Ils installeront également une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation.

Les organisateurs devront prévoir des emplacements de parkings pour les spectateurs et concurrents, afin d'éviter tout stationnement anarchique dans la commune et notamment le long de la RD 209 et 900.

ARTICLE SEPT :

L'organisateur délivrera, avant le départ de la course, une information auprès des concurrents sur l'obligation de respecter :

- l'itinéraire balisé uniquement (en ne coupant pas les lacets par exemple), notamment pour les parties boisées,
- le milieu naturel traversé,
- les autres usagers.

Tout marquage durable d'une itinéraire est proscrit, notamment l'usage de la peinture ou le cloutage sur les arbres sont strictement interdits.

Le milieu forestier suscite différentes activités, notamment professionnelles, telles que les chantiers d'exploitation ou de travaux qui sont susceptibles de changer la configuration des lieux. L'organisateur devra effectuer une reconnaissance pour s'assurer des évolutions possibles de ces chantiers.

La fermeture de l'itinéraire se fera par les véhicules non motorisés (VTT par exemple).

Les postes de ravitaillement et de contrôle devront être positionnées sur des lieux accessibles seulement par voies autorisées à la circulation publique.

A l'issue de la course, l'organisateur devra veiller à rendre l'ensemble du parcours dans son état naturel (enlèvement de marquage, rubalise, déchets éventuels) et remettre en état les portions éventuellement dégradées par le passage de l'épreuve.

ARTICLE HUIT :

L'organisateur devra s'assurer avant le départ des concurrents, que les conditions météorologiques et l'état des pistes se prêtent au déroulement des épreuves. En cas d'intempéries, les épreuves devront être annulées ou reportées.

ARTICLE NEUF :

Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit ainsi que le jalonnement des itinéraires par des panneaux, affiches ou peintures.

ARTICLE DIX :

Cette autorisation n'est accordée que pour la journée du 07 août 2016. Dans la mesure où les organisateurs souhaiteraient organiser une épreuve ultérieurement, il sera nécessaire de formuler une nouvelle demande dans les délais réglementaires.

ARTICLE ONZE :

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE DOUZE :

La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance, souscrite auprès de la compagnie SMACL Assurances, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE TREIZE :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions suivantes :

- dans les deux mois, un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, 8 rue du Docteur Romieu 04016 Digne-les-Bains Cedex ;
- dans les deux mois, un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir : le ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction de la circulation et de la sécurité routières - 11, rue des Saussaies 75800 PARIS
- dans les deux mois, un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé ; copie de l'arrêté doit être jointe.
- Soit les trois à la fois ou deux d'entre eux, selon son choix.

ARTICLE QUATORZE :

Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame la Directrice Départementale des Territoires, M. le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts, Messieurs les Maires de Barcelonnette, Enchastrayes et Uvernet-Fours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Aimé ARNAUD Président de l'association « Athlétic Club Barcelonnette-Ubaye », domicilié le Village 04400 Faucon-de-Barcelonnette

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Copie du présent arrêté sera transmise, pour information, à :

Monsieur le médecin chef du SAMU, centre hospitalier de Digne-les-Bains (Alpes de Haute Provence)

Madame le médecin chef du SAMU, centre hospitalier de Gap (Hautes-Alpes).

Monsieur Michel MANE, Coprésident du Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence
par délégation
Préfet de Barcelonnette



Richard MIR



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 29 juillet 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-211-004
autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre
dénommée «Volx en Course», le dimanche 18 septembre 2016,
sur le territoire de la commune de Volx

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-025-002 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal n°16/159 pris par Monsieur le Maire de Volx en date du 6 juin 2016 relatif à la circulation sur les voies de sa commune le 18 septembre 2016 ;

Vu le dossier en date du 13 juin 2016 et ses compléments, présentés par Madame Béatrice GARCIA, présidente de l'association «Volx en Course», en vue d'être autorisée à organiser une manifestation pédestre dénommée «Volx en Course», le dimanche 18 septembre 2016, sur le territoire de la commune de Volx ;

Vu les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

3 PLACE MARTIAL SICARD - BP 32 - 04300 FORCALQUIER CEDEX - tél : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 75 39 19
horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - <http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

Vu l'attestation d'assurance Allianz du 27 avril 2016 ;

Vu les avis de Monsieur le maire de Volx, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu la consultation effectuée auprès de Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron le 21 juin 2016, restée sans réponse et valant autorisation tacite ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental des Courses Pédestre Hors Stade en date du 18 juin 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Béatrice GARCIA, présidente de l'association «Volx en Course», est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée «Volx en Course», le dimanche 18 septembre 2016, de 9h00 à 12h00, sur le territoire de la commune de Volx, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course pédestre hors stade en boucle, composée d'un trail de 12 kilomètres pour 350 mètres de dénivelé et d'une course de découverte de 8 kilomètres pour 190 mètres de dénivelé, au départ et à l'arrivée situés place des Félibres de Volx, se déroulant sur des voies communales, chemins et sentiers forestiers, ouverte à tout concurrent à partir de la catégorie cadet (16 ans), soit licencié de la Fédération Française d'Athlétisme, de Triathlon ou affiliée, soit muni d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied ou de l'athlétisme en compétition daté de moins d'un an (200 participants maximum). Une course de 800 mètres réservée aux enfants sera également organisée.

ARTICLE 2 : L'organisatrice sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Elle devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés publiques et privées traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisatrice et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme, de laquelle la manifestation envisagée dépend.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisatrice devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- deux responsables de la sécurité : Messieurs Olivier SOLLAZINI et Robert MAILLET,
- 26 signaleurs,
- un policier municipal de la commune de Volx,
- parcours sécurisé au moyen de barrières et de rubalise,
- transmission radio par téléphones portables,

Assistance médicale :

- un poste de secours situé au point de départ/arrivée,
- une convention avec l'Association Départementale de Protection Civile des Alpes de Haute Provence pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours de petite envergure comprenant 4 secouristes munis de matériel de premiers secours et d'un défibrillateur automatisé externe, ainsi que d'un véhicule.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Volx, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisatrice du déroulement de la manifestation. En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisatrice et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours qui resteront prioritaires. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public et des concurrents.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisatrice de la manifestation, les responsables de la sécurité et les secouristes, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections de l'itinéraire, ainsi qu'aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : L'organisatrice et son équipe devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Ils devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de police territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisatrice informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Elle demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et sentiers existants, ne devront pas couper dans les talus afin d'éviter des amorces d'érosion, ni traverser ou cheminer dans les cours d'eau. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement celle-ci. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisatrice et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisatrice organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

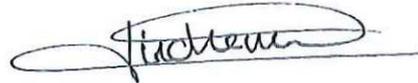
ARTICLE 11 : L'organisatrice, son équipe, les concurrents et le public respecteront l'arrêté municipal susvisé, pris par Monsieur le maire de Sainte Tulle ou toute autre décision prise par ce dernier, en rapport avec la manifestation.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire de Volx, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Béatrice GARCIA, présidente de l'association «Volx en Course», à Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron et à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Sous-Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

ALPES DE HAUTE
PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
Forcalquier

MAIRIE DE VOLX

JLB/SR/ARRETES/COURSEPEDESTRE2016

COURSE PEDESTRE/TRAIL : 18 SEPTEMBRE 2016

Circulation

ARRETE DU MAIRE N° 16/ 159

Le Maire de VOLX,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.2 portant sur la sécurité, la salubrité publiques, les articles L2213.1 et suivants portant sur la circulation et le stationnement,

VU le déroulement de la course pédestre/trail du dimanche 18 septembre 2016

CONSIDERANT que cette manifestation nécessite de réglementer la circulation sur les voies et chemins afin d'éviter tout accident avec des engins motorisés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Circulation en demi-chaussée droite

Le 18 septembre 2016 de 9 h à 12 h, la priorité est donnée aux coureurs en demi-chaussée droite, sur l'ensemble du parcours empruntant les voies communales et chemins suivants :

- a) Lotissement Sainte Victoire,
- b) Place des Félibres,
- c) Chemin Saint-Jean,

ARTICLE 2 : Signaleurs / Intersections

Pendant la durée de la course, sur l'ensemble des intersections, des barrières seront installées et du personnel chargé de la sécurité assurera le libre passage des participants en priorité, par rapport à tous engins motorisés.

Le personnel sera identifié par des gilets jaunes.

ARTICLE 3 : Circulation interdite / Déviations

De 9h 00 à 12 h 00:

- a) La circulation des engins motorisés est interdite sur les carrefours :
Rue des Congés Payés/Chemin Saint Jean et Rue Léon Blum/Chemin St Jean.
- b) Des déviations seront assurées par la Rue de la Liberté, la Rue de la Bourgade et par la Rue Sainte Victoire. Elles seront matérialisées par des barrières mobiles.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans les 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité dont ampliation sera adressée à :

- Association Volx en Course-
- Sous- Préfecture
- Service Technique
- Police Municipale
- Brigade de Gendarmerie de Manosque,
- Centre de Secours de VOLX.

Fait à Volx
Le 06 juin 2016

Jérôme DUBOIS
Maire de VOLX
L'adjoint délégué

Robert MAILLET





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Service de la réglementation
affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA
Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19
Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 29 juillet 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-211-002
autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre
dénommée «20^{ème} Gambade Escalaise – souvenir Thierry Carmona»,
le dimanche 25 septembre 2016, sur le territoire des communes
de L'Escale, Volonne et Château Arnoux Saint Auban

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-025-002 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal n°2016-50, pris le 24 mai 2016 par Monsieur le Maire de L'Escale, réglementant la circulation pour l'organisation de la manifestation sportive « 20^{ème} Gambade Escalaise »

Vu le dossier en date du 2 juin 2016 et ses compléments, présentés par Monsieur Marc BEVILACQUA, coprésident de l'association «Déclif 04», en vue d'être autorisé à organiser une manifestation pédestre dénommée «20^{ème} Gambade Escalaise – souvenir Thierry Carmona», le dimanche 25 septembre 2016, sur le territoire des communes de L'Escale, Volonne et Château Arnoux Saint Auban ;

Vu les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme, de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance MAÏF du 24 mai 2016 ;

Vu les avis de Madame le maire de Volonne, Messieurs les maires de L'Escale et Château Arnoux Saint Auban, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental des Courses Pédestres Hors Stade en date du 6 juin 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Marc BEVILACQUA, coprésident de l'association «Déclif 04», est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée «20^{ème} Gambade Escalaise – souvenir Thierry Carmona », le dimanche 25 septembre 2016, de 10h00 à 12h30, sur le territoire des communes de L'Escale, Volonne et Château Arnoux Saint Auban, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course pédestre hors stade en boucle, ouverte à toute personne licenciée de la FFA, FFTTRI, FSGT, UFOLEP ou FSCF, ou non licenciée munie d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an (300 participants maximum), au départ et à l'arrivée situés au centre du village de L'Escale, se déroulant sur des voies communales et des sentiers aménagés et sécurisés en bordure du lac de L'Escale et proposant six parcours selon la catégorie (300 mètres, 1,5 kilomètres – 3 kilomètres – 5 kilomètres – 11 kilomètres et 21 kilomètres)

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés publiques et privées traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle. Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme, de laquelle la manifestation envisagée dépend.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- Un responsable de la sécurité : Monsieur Franck GHISALBERTI,
- couverture transmission par téléphones portables,
- 26 signaleurs et 23 aide signaleurs répartis sur 19 postes,
- zone de départ et d'arrivée aménagée et sécurisée par des barrières,
- parcours sécurisés par de la rubalise et des panneaux directionnels,
- ouverture et fermeture des parcours sécurisés par 4 vététistes de l'association «Décllic 04»,
- trois véhicules : deux pour le ravitaillement et un pour les signaleurs qui devront impérativement se conformer aux prescriptions de l'article 9 ci-dessous,
- deux postes de ravitaillement et un point d'eau,
- briefing des concurrents avant la course.

Assistance médicale :

- Une convention avec la Croix Rouge Française, pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure comprenant 6 secouristes munis de matériels de premiers secours et d'oxygénothérapie, d'un Défibrillateur Automatisé Externe et d'un Véhicule de Premiers Secours,
- Docteur Dider FALIGAN,
- poste de secours situé au point de départ – arrivée.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Château Arnoux Saint Auban, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours qui resteront prioritaires. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée des concurrents et du public.

Aucun stationnement le long des routes départementales concernées ne sera autorisé. L'organisateur prévoira des parkings pour l'accueil des participants et spectateurs.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, le responsable de la sécurité, les secouristes et le médecin, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections, notamment au niveau de la traversée des routes départementales concernées, ainsi qu'aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Ils devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des riverains et des usagers de la route sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

Une attention particulière sera portée à l'intersection de la route départementale 4 et de la rue de l'hôte, ainsi que lors de la traversée de la route départementale 4, au niveau du pont de L'Escalé.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement après celle-ci. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des détritrus abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur chaque itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

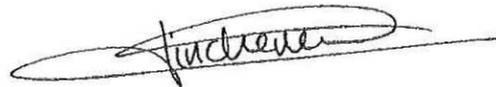
ARTICLE 11 : L'organisateur et les concurrents respecteront l'arrêté municipal susvisé pris par le maire de L'Escale, ainsi que toute autre décision prise par ce dernier ou les maires de Volonne et Château Arnoux Saint Auban, en rapport avec la manifestation.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Madame le maire de Volonne, Messieurs les maires de L'Escale et Château Arnoux Saint Auban, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marc BEVILACQUA, coprésident de l'association «Déclit 04» et à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Sous-Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX



Mairie
Tél. : 04.92.64.19.35
Fax : 04.92.64.23.39
@ : mairie.delescale@wanadoo.fr

ARRETE D'AUTORISATION DE VOIRIE Manifestation sportive

OBJET : réglementation de la circulation pour organisation manifestation sportive 20^{ème} Gambade Escalaise

Le Maire de L'ESCALE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122A et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route,

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée sur les voies communales pendant la durée de la manifestation sportive de la « 20^{ème} Gambade Escalaise »

ARRETE :

Article 1: Le Dimanche 25 septembre 2016 de 6h à 15h, la circulation et le stationnement dans le centre du village seront perturbés pendant toute la durée de la manifestation sportive de la 20^{ème} Gambade Escalaise.

Article 2:

- La voie entre le croisement de la route du lac et la place de l'église,
- la voie se situant entre l'église et la M.A.C,
- la voie qui sépare l'église du parking de la place de l'église, et ce jusqu'à l'arrêt de bus, seront entièrement fermées à la circulation.

Une signalisation sera mise en place par le Président de l'Association Déclic 04, responsable de l'organisation de la manifestation.

La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée dès la fin de la manifestation.

La présente autorisation est valable **le dimanche 25 septembre 2016 de 6h à 15h.**

Le demandeur assurera seul la signalisation et la sécurité des lieux de jour comme de nuit, à l'aide de barrières et de bandes réfléchissantes aux extrémités de la voirie.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

La Gendarmerie de CHÂTEAU-ARNOUX
Sapeurs Pompiers de CHÂTEAU-ARNOUX
Au demandeur.

Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à L'ESCALE, le 24 mai 2016

C. FIAERT, Maire

LISTE DES SIGNALEURS

5

Tous les signaleurs doivent être munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité.

- 1) MATHIS François : N° 870604300105
- 2) GHISALBERTI Franck : N° 830204300005
- 3) CARMONA Stéphane : N° 89040431011
- 4) CARMONA Martine : N° 960513301738
- 5) BEVILACQUA Marc : N° 780177120261
- 6) DAUMAS Didier : N° 821004300280
- 7) POTIER Pierre : N° 280250
- 8) BELLAMERI Mohamed : N° 791004300097
- 9) PECOUL Michel : N° 770904300235
- 10) GIRAUD François : N° 8308043000226
- 11) LOCKS Timoty : N° en attente
- 12) JULIEN Christian : N° 52052
- 13) CHABERT Jean Pierre : N° 790604300013
- 14) CARMONA Christine : N° 840583260210
- 15) PROUST Francis : N° 790137201159
- 16) MARTIN Rudy : N° 921106100300
- 17) HASNIOU Génina : N° 901104310060
- 18) AVRIL GUY : N° 31507
- 19) CHAIX François : N° 930804300044
- 20) GONCALVEZ Patrick : N° 930404300235
- 21) BIFANO Démétrio : N° 870558300448
- 22) HENRY Annick : N° 781201200261
- 23) MESSAADI Bernard : N° 831104300289
- 24) COTELLI Georges : N° 636492
- 25) CHAIX François : N° 930804300044
- 26) MARIN Rudy : N° 921106100300
- 27) GALLIOT Jean Michel : N° en attente

Liste des aides signaleurs bénévoles et ravitaillements

- 1) Madame POTIER
- 2) JORDAN Pierre
- 3) KAPMAN Jacques
- 4) URBAC Frédéric
- 5) AILLAUD Benoit
- 6) AILLAUD Fabienne
- 7) ISNARD Brigitte
- 8) RAYNE J.Pierre
- 9) EYNOUZ Christian
- 10) LADDAJ Aziz
- 11) NOEL Xavier
- 12) NOEL Annie
- 13) MINK Fabrice
- 14) ROUX Thierry
- 16) MINK Fabrice
- 17) CHIEBBOUT Farid
- 18) JULIEN Laurie
- 19) BOURRET François
- 20) BOURRET Hélène
- 21) BARES Béatrice
- 22) KRHON Valérie
- 23) RISTORCELLI Magali

20^{ème} GAMBADE ESCALAISE 2016

Distances: une boucle = 11km
deux boucles = Semi Marathon

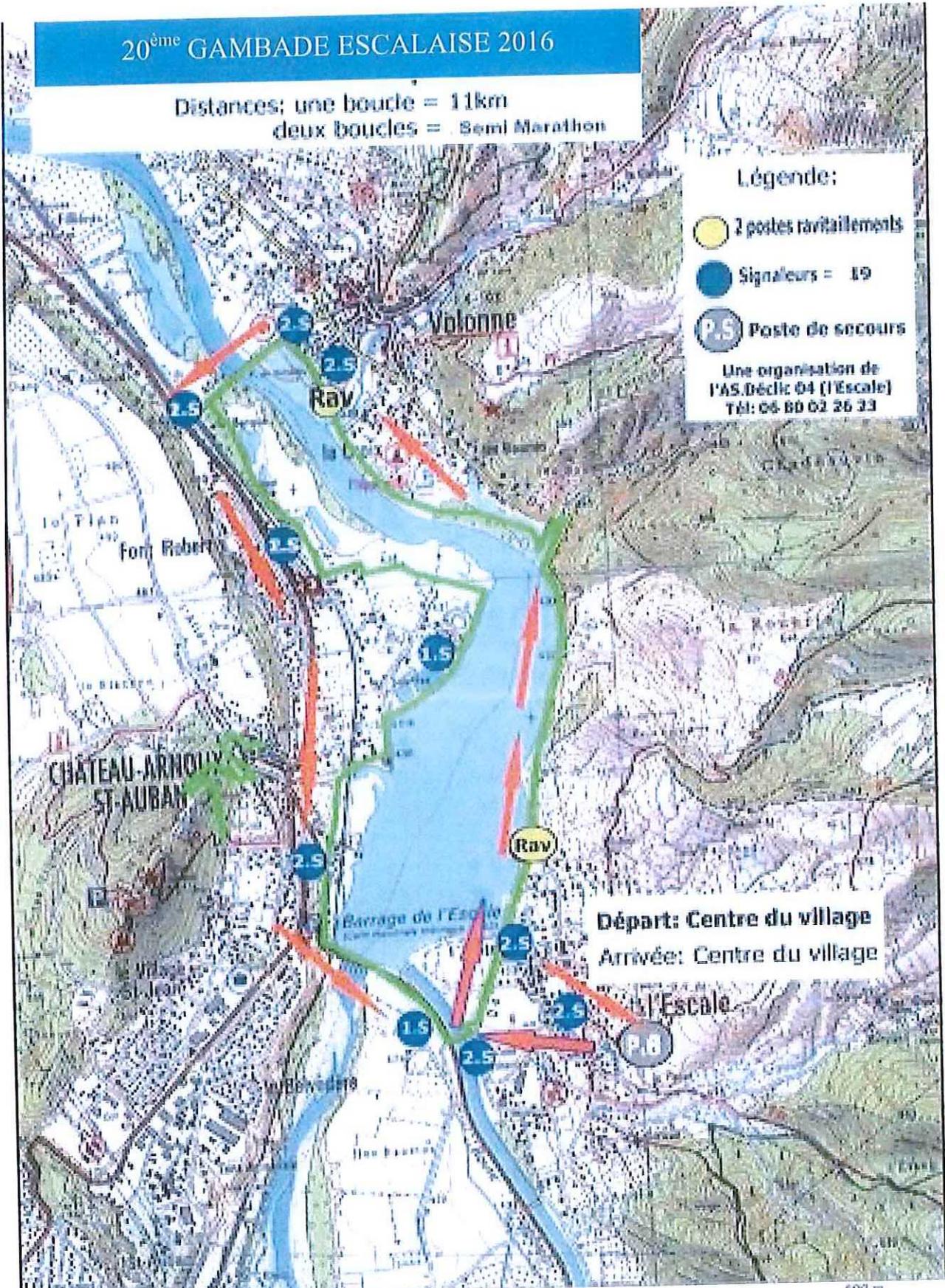
Légende:

 2 postes ravitaillements

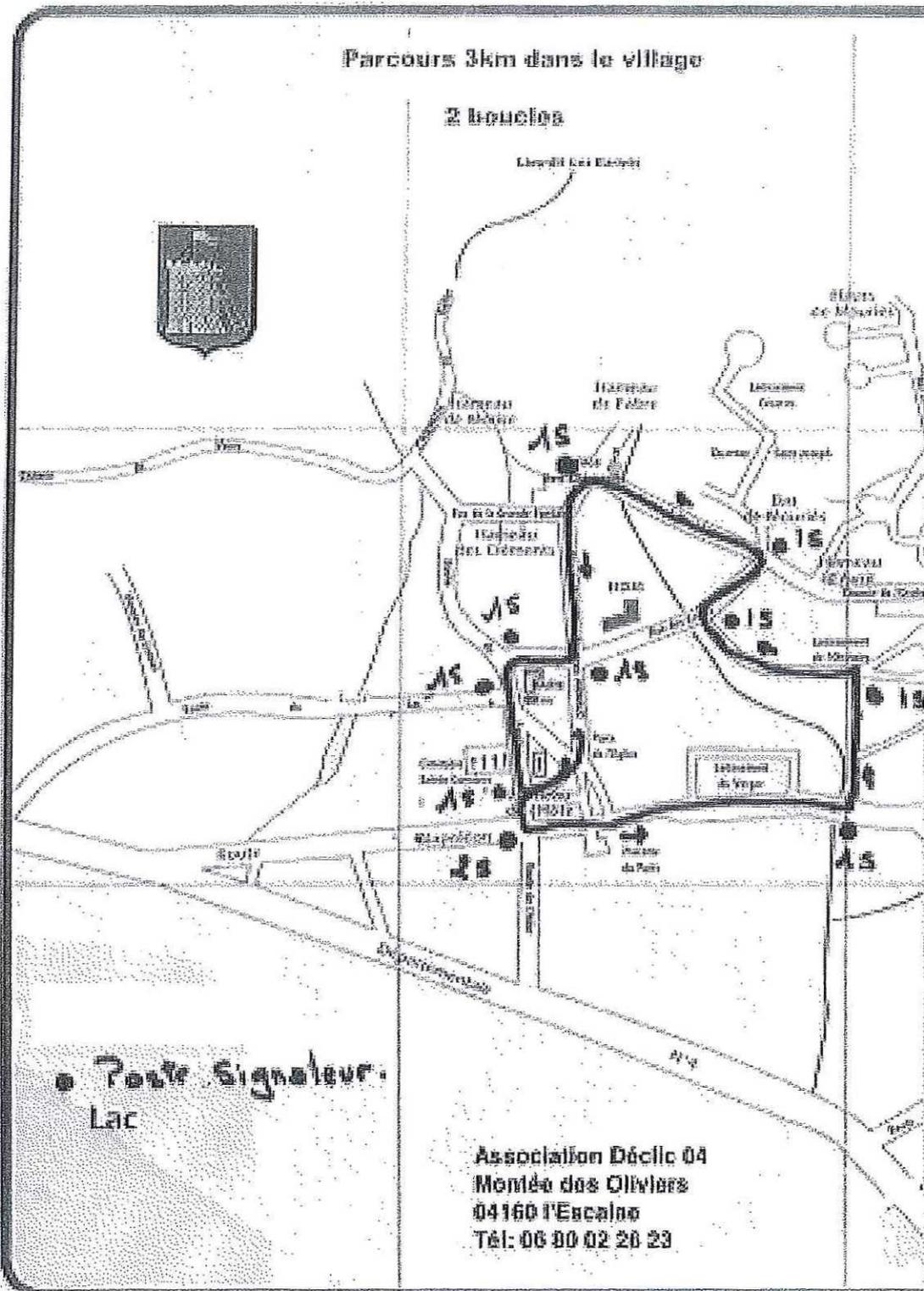
 Signaleurs = 19

 Poste de secours

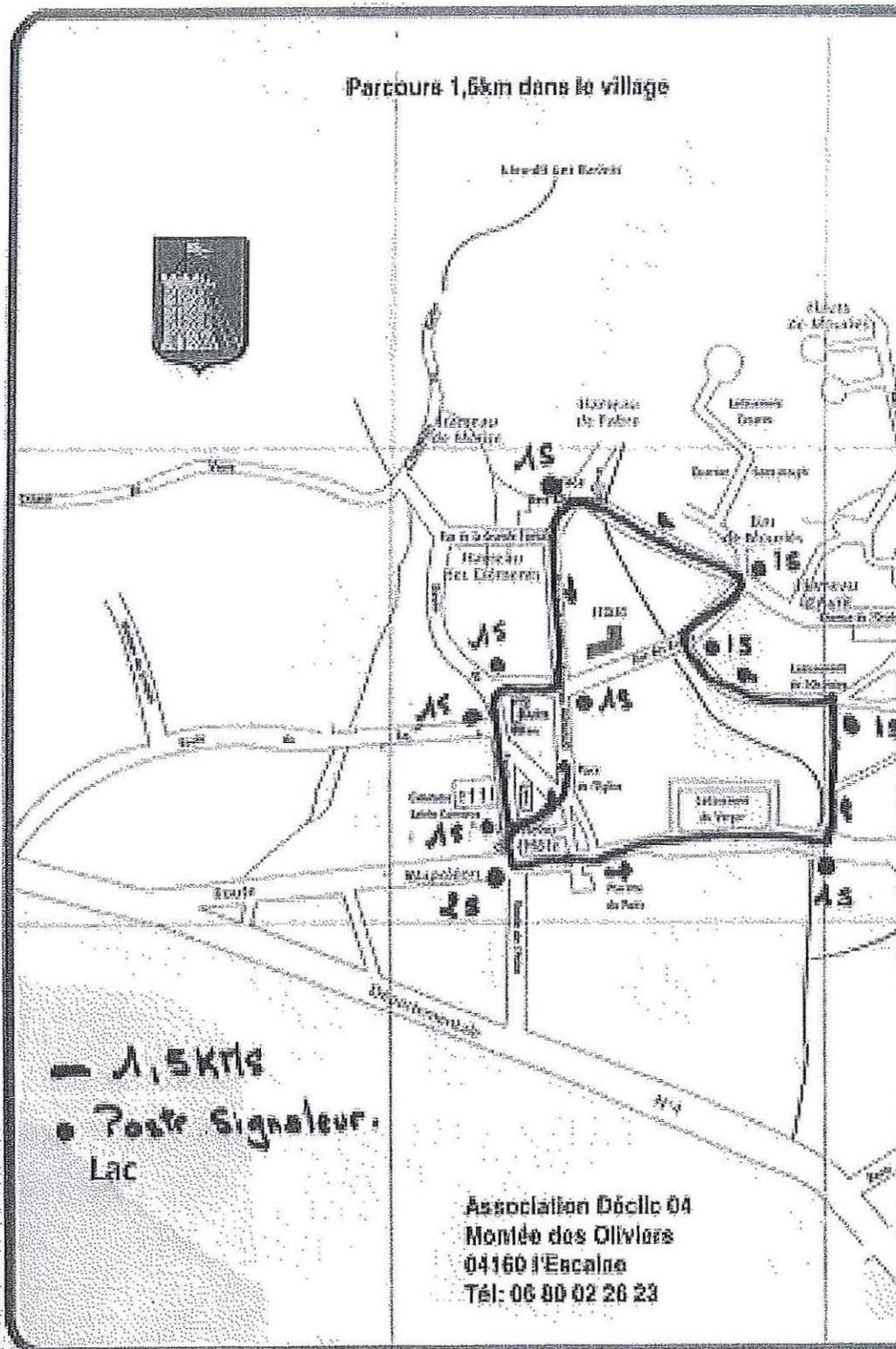
Une organisation de l'AS.Délic 04 (l'Escale)
Tél: 05 80 02 26 33



Carte géométrique 3 - Copyright IAGI - Physion Cartes et Plans JRU
© IAGI pour sa réalisation toutes les réserves de droit sont réservées.



L'ESCALE



L'ESCALE

Adm. Locale / Notifications / Délégations titre 2							
Objet	Tous		Motif	Tous			
		Mois	Tous	Tri par	<input checked="" type="radio"/> Motif	<input type="radio"/> Mois	
UO	Objet	Libellé		Valeur	Astecs	Présage	Date
04D	Plafond_emplois	Plafond d'emploi initial en ETPT (en base)		111,77			29/01/2016
04D	Evol_emplois_etpe	Schéma d'emploi initial en ETPE		-3,17			29/01/2016
04D	Dotation Initiale	Délégation initiale (en base)		56 533,00			29/01/2016
04D	Dotation Initiale	Délégation initiale (en base)		5 764 621,00			29/01/2016
04D	Dotation Initiale	Délégation initiale (en base)		10 085,00			25/04/2016
04D	Dotation Initiale	Délégation initiale (en base)		-8 027,00			30/04/2016
04D	Plafond_emplois	Plafond d'emplois apprentis en ETPT (en gestion)		1,00			29/01/2016
04D	Ajustement Hors Base	Délégation initiale (en gestion) apprentis T2		12 000,00			29/01/2016
04D	Ajustement Hors Base	Délégation initiale (en gestion) apprentis T2		2 078,00			27/06/2016
04D	Evol_emplois_etpe	Débasage transfert FEDER vagues 1&2 ETPE (amdt LFI 2016)		-0,50			29/01/2016
04D	Evol_emplois_etpe	Plan 5000 renforcement du service des armes ETPE		0,40			29/01/2016
04D	Ajustement Base	1er ajust - titularisation des CDD T2		3 624,00			27/06/2016



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA
Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19
Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 28 juillet 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-210-004
autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste
dénommée «8^{ème} Grand Prix Pierre et Louis Avarello»,
le dimanche 4 septembre 2016,
sur le territoire de la commune de Sainte Tulle.

LA SOUS PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-025-002 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal n°2016/172 du 17 mai 2016 pris par le maire de Sainte Tulle et ayant pour objet les dispositions en matière de circulation et de stationnement le dimanche 4 septembre 2016 dans la zone d'activités des Bastides Blanches pour la course cycliste organisée par le club cycliste Saint Tulle Vélo Sports ;

Vu le dossier en date du 20 juin 2016, présenté par Monsieur Alain BASSI, président de l'association « Sainte Tulle Vélo Sports », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée «8^{ème} Grand Prix Pierre et Louis Avarello», le dimanche 4 septembre 2016, sur le territoire de la commune de Sainte Tulle ;

Vu les règlements de la Fédération Française de Cyclisme, de l'UFOLEP et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance APAC du 25 mai 2016 ;

VU les avis de Monsieur le maire de Sainte Tulle, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Directeur de EDF (Direction Production Ingénierie Hydraulique – Missions Concessions Eau Environnement Territoires) ;

Vu l'avis favorable du comité départemental de cyclisme en date du 15 mars 2016 et l'autorisation d'organisation délivrée par le comité départemental de l'UFOLEP ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alain BASSI, président de l'association « Sainte Tulle Vélo Sports », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée «8^{ème} Grand Prix Pierre et Louis Avello», le dimanche 4 septembre 2016, de 8h00 à 18h00, sur le territoire de la commune de Sainte Tulle et plus précisément au sein de la Zone d'Activités des Bastides Blanches, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : manifestation cycliste sur route, ouverte aux licenciés UFOLEP catégories 1, 2, 3, 4 (GS et féminine) comprenant quatre courses se déroulant sur un circuit en boucle, privatisé partiellement (mise en sens unique dans le sens de la course), d'une longueur de 2,5 kilomètres au départ et à l'arrivée situés devant la station de pompage S.C.P, à parcourir 32 fois pour la catégorie 1 (80 kilomètres – départ 15h30), 28 fois pour la catégorie 2 (70 kilomètres – départ 13h30), 24 fois pour la catégorie 3 (60 kilomètres – départ 10h30) et 20 fois pour la catégorie 4 (50 kilomètres – départ 8h30). Le nombre de concurrents est fixé à 150 répartis sur les quatre courses.

Particularités : L'accès aux berges du canal est strictement interdit, pour cause de danger. L'organisateur veillera à ce que ce point soit scrupuleusement respecté par l'équipe organisatrice, les concurrents et le public.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés privées et publiques traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle. Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par l'UFOLEP, à laquelle l'association organisatrice est affiliée, ainsi que ceux de la Fédération Française de Cyclisme.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- Un PC course,
- un responsable sécurité : Alain BASSI,
- trois commissaires de course UFOLEP,
- 2 ou 3 agents de la police municipale de Sainte Tulle,
- 13 signaleurs (7 par course),
- moyen de transmission par téléphones portables,
- 1 véhicule ouvreur et 1 véhicule encadrant la course,
- barrières et rubalise autour du circuit, rubalise sur la rive droite du canal EDF, signalétique adaptée sur les principales entrées du circuit de la course,
- informations des riverains par courrier et voie de presse,
- parking coureurs et spectateurs.

Assistance médicale :

- Une convention avec le Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (AFSA 84), pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de Secours de type PAPS comprenant 2 intervenants-secouristes munis de matériels de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe et d'un véhicule de premiers secours à personnes,
- un poste de secours situé sur la ligne de départ /arrivée.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Sainte Tulle, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours qui resteront prioritaires. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public et des concurrents.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les commissaires de course et les secouristes à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte au PC course en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections dangereux et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation. Ils devront également neutraliser l'accès à la zone d'évolution de la course.

Les trois commissaires de course désignés par l'organisateur, assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours, et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Il devra se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets, ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dès la fin de celle-ci.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur la totalité du parcours et les éventuelles zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

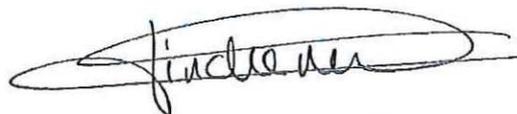
ARTICLE 11 : L'organisateur, les concurrents et le public respecteront l'arrêté municipal susvisé, pris par Monsieur le maire de Sainte Tulle ou toute autre décision prise par ce dernier, en rapport avec la manifestation.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Monsieur le maire de Sainte Tulle, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain BASSI, président de l'association « Sainte Tulle Vélo Sports » et à Monsieur le Directeur de EDF (Direction Production Ingénierie Hydraulique – Missions Concessions Eau Environnement Territoires) et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Sous-Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2016/172

OBJET : DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT LE DIMANCHE 04 SEPTEMBRE 2016 DANS LA ZONE D'ACTIVITÉS DES BASTIDES BLANCHES POUR LA COURSE CYCLISTE ORGANISÉE PAR LE CLUB CYCLISTE SAINTE-TULLE VÉLO SPORTS.

- Le Maire de la Commune de Sainte-Tulle,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 411-25, R 412-26 et R 412-28,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 portant sur la sécurité, la sûreté et la salubrité publiques et les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la circulation et le stationnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- Vu la demande présentée par le Club Cycliste Sainte-Tulle Vélo Sports en date du 04 mai 2016,
- Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste organisée par le Club Cycliste Vélo Sports, il est nécessaire de réglementer la circulation sur :
 - L'avenue du Languedoc,
 - L'avenue de la Côte d'Azur,
 - L'Avenue de Provence.



ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur :

- L'avenue du Languedoc,
- L'avenue de la Côte d'Azur,
- L'Avenue de Provence.

Cette disposition prendra effet le 04 septembre 2016 de 7 h à 21 h.

ARTICLE 2 : Un sens de circulation unique, identique à celui de l'épreuve sera instauré à la circulation des véhicules sur les voies citées ci-dessus (sens des aiguilles d'une montre).

ARTICLE 3 : La signalisation est à la charge de l'organisateur et doit être maintenue durant toute la durée de l'épreuve.

Des barrières mises en place par les services municipaux seront positionnées à chacune des intersections sur la périphérie du circuit, ce dispositif sera renforcé par la présence de signaleurs.

Arrêté municipal n° 2016/172

ARTICLE 4 : Des signaleurs seront présents à chacun des points stratégiques de l'épreuve référencés en pièce jointe.

ARTICLE 5 : Par mesure de sécurité et uniquement dans le sens de la course, seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que les véhicules de passages dans la mesure où leur présence ne perturbe pas la course et uniquement après autorisation donnée par les signaleurs.

ARTICLE 6 : Un terrain situé à l'entrée de la Zone Artisanale les Bastides Blanches servira de parking « visiteurs » afin de délester les abords du circuit et ainsi faciliter leur stationnement.

ARTICLE 7 : Pour la sécurité des coureurs, les balises J11, J13 ainsi que les coussins berlinois des ralentisseurs de l'Avenue de Provence seront déposés avant l'épreuve et repositionnés après la course par les services techniques de la commune.

ARTICLE 8 : L'organisateur de la course est soumis à des prescriptions auxquelles il devra se soumettre.
Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter que les spectateurs n'accèdent sur les berges du canal E.D.F.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

ARTICLE 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : - La Brigade de Gendarmerie de MANOSQUE,
- La Directrice Générale des Services de la Mairie,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques Municipaux,
- Durance Luberon Verdon Agglomération,
- Le Club Cycliste Sainte-Tulle Vélo Sports,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des actes de la Commune et transmis à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Sainte-Tulle.

Fait à Sainte-Tulle, le 17 mai 2016

Le Maire,



Bruno POISSONNIER.


STVS - RENSEIGNEMENTS SIGNALEURS COURSE 04/09/2016

tous les signaleurs devront être munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité

N°	NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	N° PERMIS DE CONDUIRE
1	AMAR Nicolas	04/07/1973	42 rue clos Alsace Lorraine	04280	CERESTE	921213301620
2	BASSI Laurent	18/12/1976	12 rue de l'île	04100	MANOSQUE	950813300842
3	BAUBET Christian	15/06/1956	Ch. des Trécastels	04220	SAINTE TULLE	198203
4	CACHON Lionel	29/06/1968	447 rue des Agassons	04100	MANOSQUE	870613312586
5	COLLOMBAT Gérard	06/11/1942	30 rue St Joseph	04130	VOLX	33419
6	CONSANI Alain	17/05/1967	Les Barbarins	04150	MIRABEAU	850313310902
7	LEGAT Daniel	19/03/1942	176 av. de la république	04220	SAINTE TULLE	26049
8	MONTAGNE Jacky	02/09/1938	3 les balcons du Mont d'Or	04100	MANOSQUE	41 207
9	PAGES Michel	01/03/1945	résidence Les Lauriers A4	04100	MANOSQUE	821052100174
10	PHILIBERT Pierre Jean	21/06/1966	72 rue des Pibouls	04100	MANOSQUE	840713312065
11	ROCCA Henri	07/05/1946	Avenue du stade	04220	SAINTE TULLE	34 609
12	SOTO Christophe	29/07/1981	41 allée des micocoulliers	04220	SAINTE TULLE	990404300128
13	TRIFFAUT Jean Charles	16/08/1971	Les Roquassiers Route de Pélissanne	13300	SALON DE PROVENCE	891239200350

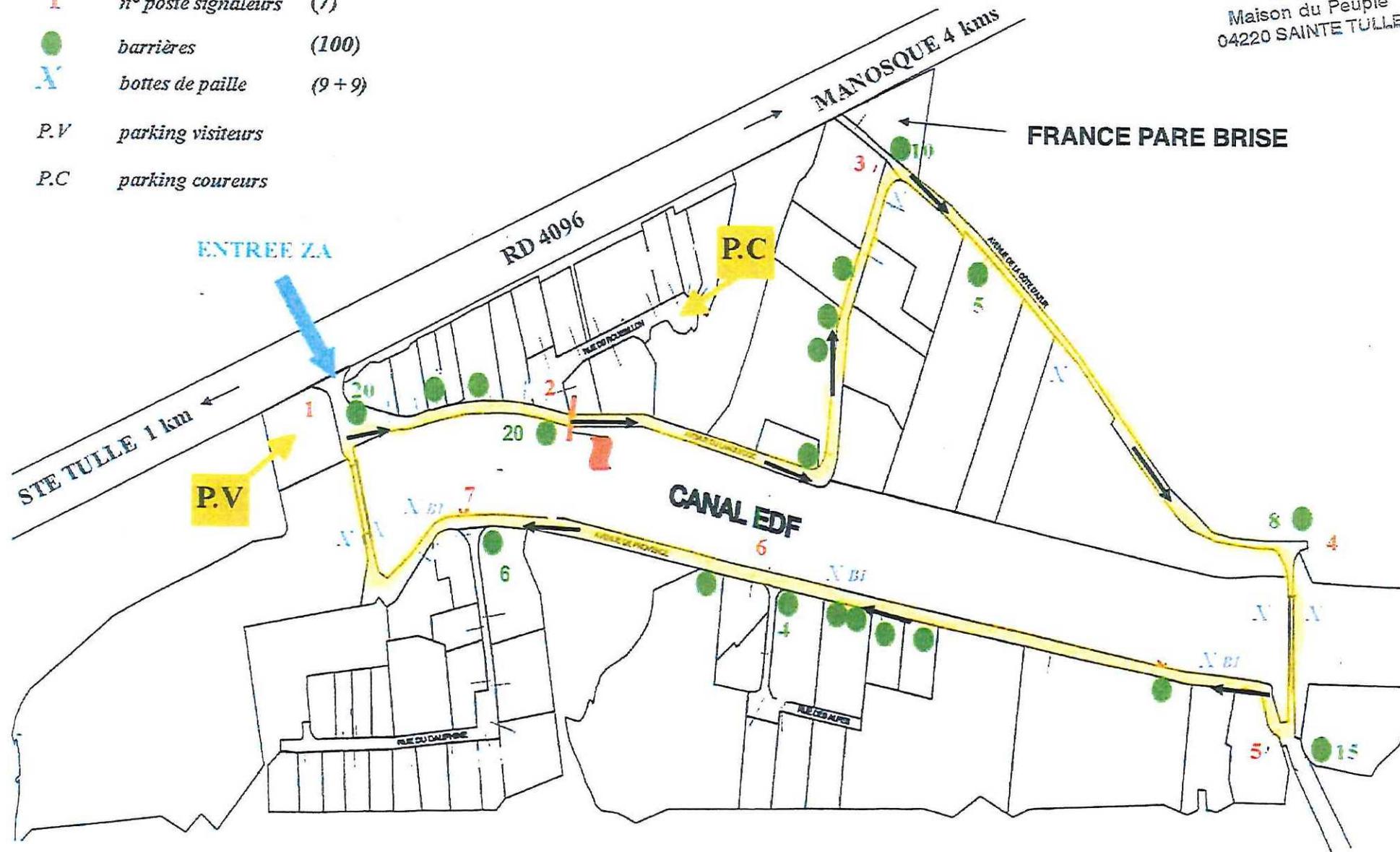
MAJ le 16/06/2016

STVS
 Maison du Peuple
 04220 SAINTE TULLE

STVS - Course 4 septembre 2016 - ZA les Bastides blanches - Sainte-Tulle

STVS
Maison du Peuple
04220 SAINTE TULLE

- 1 n° poste signaleurs (7)
- barrières (100)
- X bottes de paille (9 + 9)
- P.V parking visiteurs
- P.C parking coureurs



ANNEXE 3



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 25 JUIL. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-207-007

Autorisant le Groupement Pastoral des ABEURONS à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de BEAUVEZER, THORAME-BASSE et THORAME-HAUTE

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-339-006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 206 003 du 25 juillet 2014 autorisant le Groupement Pastoral des ABEURONS, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de BEAUVEZER, THORAME-BASSE et THORAME-HAUTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 348 026 du 14 décembre 2015 autorisant le Groupement Pastoral des ABEURONS, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de BEAUVEZER, THORAME-BASSE et THORAME-HAUTE;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 215 014 du 3 août 2015 autorisant le représentant du Groupement Pastoral des ABEURONS, à effectuer des tirs de défense renforcés réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de BEAUVEZER, THORAME-BASSE et THORAME-HAUTE;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral des ABEURONS se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 susvisé ;

Considérant la demande présentée le 8 juin 2016 par le Groupement Pastoral des ABEURONS représenté par M. Didier GRATALOUP, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que le Groupement Pastoral des ABEURONS a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du Groupement Pastoral des ABEURONS a été attaqué 13 fois, les 6, 10, 21, 24 et 26 juillet 2015, les 5,8,25 et 29 août 2015, les 12, 24 et 27 septembre 2015, le 21 octobre 2015, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 20 animaux ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et le recours aux tirs de défense, le troupeau du Groupement Pastoral des ABEURONS a subi au moins trois attaques dans les douze mois précédant la demande de dérogation ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du Groupement Pastoral des ABEURONS par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral des ABEURONS est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral des ABEURONS de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée .

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Christophe BARBAROUX, lieutenant de louveterie,
- M. Jean-Philippe CALVANI,
- M. Jean-Luc PAGLIA,
- M. Gilbert ALLEGRE,
- M. Daniel PERSINI,
- M. Régis MAUREL,
- M. Anthony MAUREL,
- M. Jacques POUGNET,
- M. Mickaël ALLEGRE,
- M. Cédric CHAILLAN,
- M. Christopher DREBES,
- M. Mathias GUIBERT,

En outre, le Groupement Pastoral des ABEURONS peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement Pastoral des ABEURONS sur les communes de BEAUVEZER, THORAME-BASSE et THORAME-HAUTE, ainsi qu'à leur proximité immédiate. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du Groupement Pastoral des ABEURONS ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du Groupement Pastoral des ABEURONS ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

Article 9:

Si 27 loups sont décomptés du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 avant le 30 septembre 2016, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

Article 10 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

28 JUL. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 210 - 009

Autorisant le Groupement Pastoral de TOURNON à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de THORAME BASSE et LAMBRUISSE

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 206 004 du 25 juillet 2014 autorisant le Groupement Pastoral de TOURNON, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de THORAME BASSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 334 009 du 30 11 2015 autorisant le Groupement Pastoral de TOURNON, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de THORAME BASSE;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 215 003 du 3 août 2015 autorisant le représentant du Groupement Pastoral de TOURNON, à effectuer des tirs de défense renforcés réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de THORAME BASSE;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral de TOURNON se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 susvisé ;

Considérant la demande présentée le 8 juin 2016 par le Groupement Pastoral de TOURNON, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que le Groupement Pastoral de TOURNON a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du Groupement Pastoral de TOURNON a été attaqué 9 fois, les 3, 4, 5, 6, 11, 21 et 29 juillet 2015 et les 5 et 21 septembre 2015 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné 24 victimes ;

Considérant que l'unité pastorale du Groupement Pastoral de TOURNON est composée d'un seul tenant, se situant sur le territoire contigu des communes les communes de THORAME BASSE et LAMBRUISSE.

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et le recours aux tirs de défense, le troupeau du Groupement Pastoral de TOURNON a subi au moins trois attaques dans les douze mois précédant la demande de dérogation ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du Groupement Pastoral de TOURNON par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction

peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral de TOURNON est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral de TOURNON de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée .

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie des Alpes- de-Haute-Provence et par leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Jean-Philippe CALVANI,
- M. Jean-Luc PAGLIA,
- M. Gilbert ALLEGRE,
- M. Daniel PERSINI,
- M. Régis MAUREL,
- M. Anthony MAUREL,
- M. Jacques POUGNET,
- M. Mickaël ALLEGRE,
- M. Cédric CHAILLAN,
- M. Christopher DREBES,
- M. Mathias GUIBERT;

En outre, le Groupement Pastoral de TOURNON peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement Pastoral de TOURNON sur les communes de THORAME BASSE et LAMBRUISSE, ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de TOURNON, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de TOURNON, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

Article 9:

Si 27 loups sont décomptés du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 avant le 30 septembre 2016, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

Article 10 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

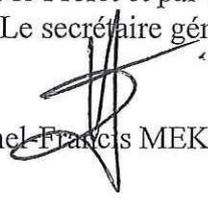
Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Hamel Francis MEKACHERA

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Agence régionale de santé - Délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° 2016 – 203 009
PORTANT REQUISITION DE MEDECINS

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 (4°) ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4163-7, L.6315-1, L. 6314-1, R. 4127-1 à R. 4127-112 et notamment l'article R. 4127-77, et R. 6315-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2015091-001 du 1^{er} avril 2015 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la lettre du président de l'Association de Permanence des Soins et Urgences Médicales (ADPSUM) du 10 décembre 2014 informant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence d'un préavis de grève de l'ensemble des médecins libéraux assurant la régulation téléphonique au centre de réception et de régulation des appels du SAMU au CH de Digne à compter du 19 décembre 2014 pour une durée indéterminée ;

VU le tableau de garde du mois de septembre 2016 établi par l'ADPSUM et transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Alpes-de-Haute-Provence au moyen du logiciel de gestion des tableaux de garde ORDIGARD ;

VU la lettre du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains, en date du 15 décembre 2014, faisant connaître que l'établissement ne dispose pas des moyens nécessaires pour se substituer aux médecins régulateurs libéraux ;

CONSIDERANT que la régulation téléphonique des activités de permanence des soins et d'aide médicale urgente prévue aux articles L.6314-1 et R. 6315-3 du code de la santé publique est une composante fondamentale de la permanence des soins ;

CONSIDERANT que l'absence d'une régulation médicale téléphonique donnant accès au médecin de permanence ne permettra plus de répondre aux besoins de soins non programmés tels que prévus à l'article R.6315-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la grève envisagée par l'ensemble des médecins libéraux assurant la régulation téléphonique au centre de réception et de régulation des appels du SAMU au CH de Digne à compter du 19 décembre 2014, pour une durée indéterminée, caractérise une situation d'urgence en ce que le défaut d'une régulation médicale téléphonique entraînera un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT que le tableau prévisionnel d'astreinte de la régulation pour la permanence des soins ambulatoires doit être garanti ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de pallier l'absence de participation des médecins libéraux à la mise en œuvre de la régulation téléphonique en mobilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT en conséquence que l'atteinte prévisible à la permanence des soins justifie la présente réquisition ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer, aux dates et heures précisées, la régulation téléphonique de la permanence des soins en médecine ambulatoire au centre de réception et de régulation des appels du SAMU du centre hospitalier de Digne-les-Bains.

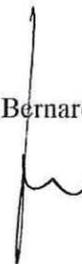
Article 2 - En cas de non application de cet arrêté, les médecins contrevenants sont passibles de la peine prévue à l'article L 4163.7 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif 20-24 rue Breteuil - 13281 Marseille Cedex 6 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la déléguée territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence et le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Digne-les-Bains, le **27 JUL. 2016**

Bernard GUERIN



Liste des médecins réquisitionnés

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00						
Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
01/09/2016 - 20h00	01/09/2016 - 24h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
02/09/2016 - 00h00	02/09/2016 - 08h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
02/09/2016 - 20h00	02/09/2016 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
03/09/2016 - 00h00	03/09/2016 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
03/09/2016 - 12h00	03/09/2016 - 20h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
03/09/2016 - 20h00	03/09/2016 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
04/09/2016 - 00h00	04/09/2016 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
04/09/2016 - 08h00	04/09/2016 - 20h00	Docteur Éric GAUTIER	1 rue du Mont d'Or	04100	MANOSQUE	04 92 72 26 15
04/09/2016 - 20h00	04/09/2016 - 24h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° 2016.20.5003 du 27 JUL 2016

LE PREFET

Bernard GUERIN

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00						
Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
05/09/2016 - 00h00	05/09/2016 - 08h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
05/09/2016 - 20h00	05/09/2016 - 24h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L'ESCALE	06 74 47 55 14
06/09/2016 - 00h00	06/09/2016 - 08h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L'ESCALE	06 74 47 55 14
06/09/2016 - 20h00	06/09/2016 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
07/09/2016 - 00h00	07/09/2016 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
07/09/2016 - 20h00	07/09/2016 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poète - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
08/09/2016 - 00h00	08/09/2016 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poète - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
08/09/2016 - 20h00	08/09/2016 - 24h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	Immeuble la Source - Rue Trélus	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 64 44 64
09/09/2016 - 00h00	09/09/2016 - 08h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	Immeuble la Source - Rue Trélus	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 64 44 64
09/09/2016 - 20h00	09/09/2016 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
10/09/2016 - 00h00	10/09/2016 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
10/09/2016 - 12h00	10/09/2016 - 20h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
10/09/2016 - 20h00	10/09/2016 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
11/09/2016 - 00h00	11/09/2016 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
11/09/2016 - 08h00	11/09/2016 - 20h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L'ESCALE	04 92 62 47 58
11/09/2016 - 20h00	11/09/2016 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L'ESCALE	04 92 62 47 58

Agence régionale de santé PACA - Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence

CS 30229 - 04013 Digne-les Bains Cedex

Tél. : 04.13.55.88.20 / Fax : 04.13.55.88.56 / www.ars.paca.sante.fr

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00						
Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
12/09/2016 - 00h00	12/09/2016 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L'ESCALE	04 92 62 47 58
12/09/2016 - 20h00	12/09/2016 - 24h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L'ESCALE	06 74 47 55 14
13/09/2016 - 00h00	13/09/2016 - 08h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L'ESCALE	06 74 47 55 14
13/09/2016 - 20h00	13/09/2016 - 24h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
14/09/2016 - 00h00	14/09/2016 - 08h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 34 17 17
14/09/2016 - 20h00	14/09/2016 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
15/09/2016 - 00h00	15/09/2016 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
15/09/2016 - 20h00	15/09/2016 - 24h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
16/09/2016 - 00h00	16/09/2016 - 08h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
16/09/2016 - 20h00	16/09/2016 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L'ESCALE	04 92 62 47 58
17/09/2016 - 00h00	17/09/2016 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L'ESCALE	04 92 62 47 58
17/09/2016 - 12h00	17/09/2016 - 20h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
17/09/2016 - 20h00	17/09/2016 - 24h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
18/09/2016 - 00h00	18/09/2016 - 08h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
18/09/2016 - 08h00	18/09/2016 - 20h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
18/09/2016 - 20h00	18/09/2016 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poète - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00

Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
19/09/2016 - 00h00	19/09/2016 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poète - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
19/09/2016 - 20h00	19/09/2016 - 24h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
20/09/2016 - 00h00	20/09/2016 - 08h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
20/09/2016 - 20h00	20/09/2016 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
21/09/2016 - 00h00	21/09/2016 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
21/09/2016 - 20h00	21/09/2016 - 24h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	Immeuble la Source - Rue Trélus	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 64 44 64
22/09/2016 - 00h00	22/09/2016 - 08h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	Immeuble la Source - Rue Trélus	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 64 44 64
22/09/2016 - 20h00	22/09/2016 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 36 76 88
23/09/2016 - 00h00	23/09/2016 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 36 76 88
23/09/2016 - 20h00	23/09/2016 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poète - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
24/09/2016 - 00h00	24/09/2016 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poète - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
24/09/2016 - 12h00	24/09/2016 - 20h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poète - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
24/09/2016 - 20h00	24/09/2016 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poète - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
25/09/2016 - 00h00	25/09/2016 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poète - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
25/09/2016 - 08h00	25/09/2016 - 20h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 36 76 88
25/09/2016 - 20h00	25/09/2016 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 36 76 88

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00						
Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
26/09/2016 - 00h00	26/09/2016 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 36 76 88
26/09/2016 - 20h00	26/09/2016 - 24h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L'ESCALE	06 74 47 55 14
27/09/2016 - 00h00	27/09/2016 - 08h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L'ESCALE	06 74 47 55 14
27/09/2016 - 20h00	27/09/2016 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L'ESCALE	04 92 62 47 58
28/09/2016 - 00h00	28/09/2016 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L'ESCALE	04 92 62 47 58
28/09/2016 - 20h00	28/09/2016 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
29/09/2016 - 00h00	29/09/2016 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
29/09/2016 - 20h00	29/09/2016 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 36 76 88
30/09/2016 - 00h00	30/09/2016 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 36 76 88
30/09/2016 - 20h00	30/09/2016 - 24h00	Docteur Éric GAUTIER	1 rue du Mont d'Or	04100	MANOSQUE	04 92 72 26 15